

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Proximité

**DECISION 2022 – 579 – CONVENTION D'OCCUPATION PAR
L'ASSOCIATION JUMELAGE PAYS DES OLNONES - WORTHING
DE LA MAISON DES JUMELAGES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention en date du 1^{er} juillet 2014 mettant à disposition de l'association JUMELAGE PAYS DES OLNONES - WORTHING un local sis au 65 rue du 8 mai 1945, 85340 Les Sables d'Olonne,

Considérant le déménagement de l'association au sein d'un autre local appartenant à la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de résilier la convention en date du 1^{er} juillet 2022 et d'établir une convention à la nouvelle adresse,

DÉCIDE

Article 1 : De résilier la convention en date du 1^{er} juillet 2022 mettant à disposition de l'association JUMELAGE PAYS DES OLNONES - WORTHING un local sis au 65 rue du 8 mai 1945, 85340 Les Sables d'Olonne, à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'occupation.

Article 2 : De signer avec l'association JUMELAGE PAYS DES OLNONES - WORTHING, domiciliée en mairie annexe d'Olonne sur mer – 2 rue des Sables - 85340 Les Sables d'Olonne, représentée par son Président, Monsieur Claude BLAIN, une convention d'utilisation de locaux à usage exclusif, d'une superficie totale de 12,79 m², à l'intérieur de la « Maison des Jumelages », située 283 avenue François Mitterand – 85 340 Les Sables d'Olonne, pour le fonctionnement de l'association (cours, réunions...).

Article 3 : De consentir cette mise à disposition à titre gracieux, jusqu'au 31 décembre 2023. La convention est renouvelable une fois, de façon expresse, pour la même durée, sur une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 4 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint